



Nous prenons soin
de ceux qui prennent
soin des autres

Statuts

Modifiés par l'Assemblée générale du 24/06/2024 - Applicables au 01/07/2024

TITRE 1 CHAPITRE 1

Formation, objet et composition de la Mutuelle

ARTICLE 1 - Dénomination et siège social

Il est établi une Mutuelle appelée Mutuelle Complémentaire de la Ville de Paris, de l'Assistance Publique et des Administrations Annexes (Mutuelle complémentaire ou MCV PAP).

Personne morale de droit privé à but non lucratif, SIREN n° 784 227 894. Elle est soumise aux dispositions du livre 2 du code de la Mutualité.

Le siège de la Mutuelle est établi au 2- 4 rue Sadi-Carnot 93170 BAGNOLET

ARTICLE 2 - Objet de la Mutuelle

La Mutuelle a pour objet de :

- mener des actions de solidarité et d'entraide afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie,
- couvrir, notamment dans le cadre du contrat responsable les risques de dommages corporels liés aux accidents ainsi qu'à verser des prestations indemnitaires ou forfaitaires (branche 1),
- couvrir, notamment dans le cadre du contrat responsable les risques de dommages liés à la maladie et verser des prestations indemnitaires ou forfaitaires (branche 2),
- verser une participation indemnitaire aux frais d'obsèques, en fonction des modules et couvertures, sur présentation de facture ou de justificatifs (branche 20),
- verser une allocation forfaitaire pour mariage et naissances en fonction des modules et couvertures, (Branche 21),
- participer à la protection complémentaire du dispositif Complémentaire Santé Solidaire.
- distribuer des produits d'assurance ou de réassurance, présenter des garanties

dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance ou de réassurance ou de pouvoir recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance conformément aux articles L116-1, L116-2 et suivants du code de la Mutualité,

- pouvoir déléguer totalement ou partiellement la gestion d'un contrat collectif en application de l'article L116-3 du Code de la Mutualité,
- se substituer, à leur demande, à d'autres Mutuelles conformément à l'article L211-5 du Code de la mutualité,
- passer les conventions nécessaires pour l'accès de ses bénéficiaires aux réalisations sanitaires et sociales, conformément aux dispositions de l'article L 111-1 III du Code de la mutualité.
- réassurer à la demande de Mutuelles, les engagements qu'elles ont contractés auprès de leurs membres,
- assurer, à titre accessoire, la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées, dépendantes ou handicapées,
- mener à titre accessoire des activités sociales,
- informer les adhérents au travers notamment de la publication MC ENSEMBLE,
- La Mutuelle est autorisée à créer ou à adhérer à une Union de Groupe Mutualiste (UGM) visée à l'article L114-11- 1 du code de la mutualité, à un Groupement d'Assurance Mutuelle (GAM) visé à l'article L322-1-5 du code des assurances ou à un Groupement Assurantiel de Protection Sociale (GAPS) visé à l'article L931-2-1 du code de la Sécurité sociale, et dont l'objet est de faciliter et de développer, en les coordonnant, les activités de ses membres.
- Et plus généralement, participer aux actions et opérations prévues par le code de la Mutualité et conformes à son objet.

ARTICLE 3 - Règlements mutualistes - contrat

3-1 Opérations individuelles,

En application de l'article L 114-1 du Code de la mutualité, pour les opérations indivi-

duelles, des règlements mutualistes, établis pour chaque offre, adoptés par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définissent les contenus et la durée des engagements existants entre chaque membre participant et la Mutuelle, en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Tous les adhérents sont tenus de se conformer au règlement auquel ils ont adhéré au même titre qu'aux statuts.

Le conseil d'administration s'il a reçu délégation de l'assemblée générale, en application de l'article L 114-11 du Code de la mutualité, peut apporter aux règlements mutualistes des modifications. Elles sont présentées pour ratification à l'Assemblée générale la plus proche.

3.2 Opérations collectives

Par dérogation aux alinéas précédents, les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre l'entreprise, l'employeur ou la personne morale souscriptrice, et la mutuelle.

Les modifications des montants de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants.

Dans le cadre des opérations collectives, la Mutuelle établit une notice qu'elle remet au souscripteur du contrat lequel est tenu de remettre cette notice et les statuts de la Mutuelle à chaque membre participant adhérent au contrat.

ARTICLE 4 - Respect de l'objet de la Mutuelle

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que les définit l'article L111-1 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 5 - Les adhérents (dénommés aussi membres participants)

La Mutuelle se compose de membres participants.

- Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle.

Peuvent adhérer à la Mutuelle les personnes en activité qui remplissent les conditions suivantes :

- a. Les fonctionnaires, notamment ceux relevant de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, de la ville et du département de Paris, des hôpitaux psychiatriques et des administrations annexes.
 - b. Les personnels relevant d'établissements de soins de cure et d'hébergement.
 - c. Leur famille.
 - d. Les autres salariés exerçant leur activité professionnelle dans un établissement/service relevant de la fonction publique.
 - e. Les étudiants jusqu'à l'âge de trente ans, des écoles et instituts de la fonction publique, ainsi que les étudiants relevant des écoles médicales et paramédicales, les enfants ou conjoint(e) de membres participants (étudiants, apprentis, BTS en alternance...). Les internes en médecine et les salariés ne relèvent pas du statut étudiant.
 - f. Les orphelins des fonctionnaires.
 - g. Les membres participants partant en retraite gardent leur qualité de membre participant.
 - h. Les bénéficiaires d'une pension de réversion, les ayants droit visés à l'article 5-2 peuvent sur leur demande et dans les douze mois qui suivent le décès du membre participant, devenir membre participant.
 - i. Les adhérents restant en position statutaire, conservent leur qualité de membre participant.
 - j. Le conseil d'administration peut admettre un salarié du privé, à condition qu'il soit parrainé par un membre participant fonctionnaire actif ou retraité.
2. Les ayants droit des membres participants pouvant bénéficier des prestations de la Mutuelle sont :
 - conjoint, partenaire pacsé, concubin ou adulte sans revenu,
 - enfant jusqu'à sa 25e année révolue, fiscalement à charge,
 - ascendants des membres participants.
 3. À sa demande expresse auprès de la Mutuelle, un ayant droit de plus de 16 ans peut être membre participant sans l'intervention de son représentant légal, jusqu'à sa 25e année révolue, dans les conditions de cotisation d'ayant-droit.

Les membres participants de la MCV PAP en demandant leur adhésion à la MCV PAP, font aussi acte d'adhésion en tant que membres participants de la Mutuelle Complémentaire des Activités Sociales (MCAS), qu'elle a créée en application de l'article L 111-3 du Code de la Mutualité.

Toute personne, tant qu'elle est membre participant de la MCV PAP, demeure aussi membre participant de la MCAS et ce afin de pouvoir bénéficier des prestations de la MCAS.

TITRE 1

CHAPITRE 2

Conditions d'adhésion, de démission, de dénonciation, de résiliation, de radiation et d'exclusion

ARTICLE 6 - L'adhésion

1. Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent à la Mutuelle, au titre de membre participant, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 5 et qui font acte d'adhésion par la signature d'un bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

2. Adhésion collective facultative

La qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'entreprise ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle.

3. Adhésion collective obligatoire

La qualité d'un adhérent à la Mutuelle résulte de la signature d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Par la signature du bulletin d'adhésion, le membre participant mentionne, s'il y a lieu ses ayants droits bénéficiant de prestations et accepte les dispositions des statuts et des droits et obligations définis par la notice, établie par la Mutuelle, et qui lui est remise par le souscripteur du contrat collectif.

ARTICLE 7 - Démission, Dénonciation, Résiliation de l'adhésion

Les modalités et la date d'effet de la démission des Membres Participants et des Ayants droit sont fixées par les dispositions légales suivantes :

- article L 221-10 du Code de la Mutualité : résiliation à la date d'échéance annuelle ;
- article L221-10-1 du Code de la Mutualité : résiliation pour non communication de l'avis d'échéance annuel de cotisation dans les délais légaux ;
- article L221-10-2 du Code de la Mutualité : résiliation après un an d'adhésion à la mutuelle ;
- article L221-10-3 du code de la Mutualité : forme à respecter pour une résiliation ;

La résiliation par un membre participant, adhérent à titre individuel, de la totalité des prestations servies par la

mutuelle, dans les délais et formes prévues au règlement mutualiste ou au contrat collectif à adhésion facultative, entraîne de plein droit sa démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent.

La résiliation d'un contrat collectif par l'entreprise, l'employeur ou la personne morale souscriptrice entraîne, si les adhérents rattachés au contrat ne conservent pas d'autres garanties auprès de la mutuelle par ailleurs, la démission de plein droit de la mutuelle des membres participants rattachés au contrat et la perte de leur qualité d'adhérent.

ARTICLE 8 - Radiation

Peuvent être radiés, après mise en demeure, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

Dans le cadre d'une opération collective, la radiation peut résulter de la résiliation du contrat collectif ou, le cas échéant, du non-paiement de la cotisation.

En cas de non-paiement de la cotisation, il est fait application des dispositions de l'article L221-7 du Code de la Mutualité (pour les opérations individuelles) ou de l'article L221-8 dudit Code (pour les opérations collectives).

ARTICLE 9 - Exclusion

Par décision du conseil d'administration, peut être exclu, le membre participant qui aurait causé de manière intentionnelle ou dolosive un préjudice dûment constaté aux intérêts de la Mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 - Conséquences de la démission, de la résiliation, de la radiation, de l'exclusion

La résiliation, la radiation ou l'exclusion du membre participant entraîne celle de ses ayants droit.

Conséquences au regard de la qualité de membre participant de la mutuelle : la résiliation, la radiation et l'exclusion entraînent la perte de la qualité de membre participant et du droit de participer aux instances de la mutuelle.

Conséquences au regard des cotisations : la résiliation, la radiation, l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations

versées sauf concernant les résiliations visées aux articles L221-10-2 et L221-17 du Code de la Mutualité.

Conséquences au regard des prestations : aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la résiliation ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des droits étaient antérieurement réunies.

L'adhérent qui ne remplit plus les conditions requises est tenu de restituer à la Mutuelle sa carte d'ouverture de droits.

TITRE 2

CHAPITRE 1

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

L'assemblée générale

ARTICLE 11 - Sections de vote

Les membres participants de la Mutuelle sont répartis en sections de vote organisées par branches professionnelles et par établissements (santé) ou directions (Ville de Paris) pour les membres participants actifs.

Les membres participants retraités et les membres participants bénéficiaires sont répartis en sections de vote organisées géographiquement.

La répartition, le nombre et la composition des sections sont déterminés par le conseil d'administration de la Mutuelle.

ARTICLE 11-1 - Composition

L'assemblée générale est composée des délégués de sections de vote.

ARTICLE 11-2 - Candidature et élection des délégués

Peuvent être candidats les membres participants appartenant à la section de vote.

Les candidatures sont recueillies par le Président du comité de section dont relève la section de vote.

Aucune candidature n'est recevable après la réunion de l'assemblée de la section de vote.

L'élection a lieu soit par correspondance soit en assemblée de section de vote, soit par vote électronique, au scrutin majoritaire à un tour.

La date et le lieu de la réunion de la section de vote sont arrêtés par décision du conseil d'administration de la Mutuelle.

La convocation parvient à chaque membre participant par courrier simple ou courriel transmis par le secrétariat du conseil d'administration de la Mutuelle.

Les membres participants de chaque section de vote élisent les délégués, à l'assemblée générale pour quatre ans.

ARTICLE 11-3 - Vacance en cours de mandat d'un délégué

En cas de vacance en cours de mandat d'un délégué, il est procédé, avant la prochaine Assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 11-4 - Nombre de délégués

Chaque section élit un délégué pour 300

membres ou fraction de 300 membres.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale.

ARTICLE 11-5 - Empêchement - vote électronique - participation à l'assemblée par visioconférence ou télécommunication

En cas d'impossibilité d'assister à une Assemblée générale, le délégué empêché donne pouvoir à un autre délégué de sa section ou à défaut un autre délégué non administrateur, sans que le nombre de mandats réunis par un même délégué ne puisse excéder 3 (trois).

Lorsque le conseil d'administration l'a expressément autorisé, un délégué peut voter par correspondance lors d'une assemblée générale en adressant son vote à l'adresse postale ou à l'adresse électronique mentionnée dans le formulaire de vote par correspondance que lui aura adressé la Mutuelle.

Le vote par correspondance pour être valable doit être reçu par la Mutuelle au plus tard la veille de l'assemblée générale. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Mutuelle vaut pour toutes les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Si le conseil d'administration le décide, pour une assemblée générale, le vote peut intervenir de manière électronique.

Le vote électronique vient alors compléter les autres modalités de vote (présentiel, pouvoir, vote par correspondance).

Les modalités de ce vote électronique, pour une assemblée générale, sont définies par le conseil d'administration de la Mutuelle et doivent permettre de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Les délégués peuvent aussi participer à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 12 - Contestations

Toute contestation relative aux élections peut être soumise au Conseil d'Administration qui peut déléguer ses pouvoirs à son bureau ou à une commission constituée à cet effet.

En application de l'article R114-2-1 du code de la mutualité, la régularité des opérations électorales peut être contestée, dans le délai de quinze jours à compter de l'élection, devant le tribunal judiciaire du siège social de la mutuelle par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire.

ARTICLE 13 - Dispositions propres aux ayants droit

Les ayants droit de plus de seize ans, qui à leur demande sont membres participants, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 11-2 des statuts.

ARTICLE 14 - Convocation

Le (la) Président(e) du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il (elle) la réunit au moins une fois par an.

À défaut, le Président du Tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 15 - Autres convocations

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil,
- les commissaires aux comptes,
- l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle mentionnée à l'article L510-1, d'office ou à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

À défaut, le Président du Tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 16 - Modalités de convocation

L'Assemblée générale doit être convoquée 15 (quinze) jours ouvrables au moins avant la date de sa réunion. Les membres de l'Assemblée générale doivent disposer des documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

ARTICLE 17 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Tout projet de résolution demandé cinq jours au moins avant l'Assemblée générale par au moins un quart des délégués, par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressé au Président est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour et soumis à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend en outre, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la Mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

ARTICLE 18 - Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale signé du Président et du Secrétaire général.

ARTICLE 19 - Attributions

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées par les statuts, garantissant le secret du vote et le cas échéant, à leur révocation.

Elle statue sur :

1. les modifications des statuts,
2. les activités exercées,
3. les montants ou taux de cotisations et les prestations offertes, lorsque cette compétence ne relève pas de la compétence du conseil d'administration.
4. l'adhésion à une union ou une fédération ou son retrait, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ainsi que la création d'une autre Mutuelle ou union,
5. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
6. l'émission de titres participatifs, subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L114-44 et L114-45 du Code de la Mutualité,
7. le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire.
8. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
9. Le cas échéant, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L114-34 du Code de la Mutualité.
10. Le cas échéant, le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre la Mutuelle et un organisme relevant du Livre III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L 114-39 du même code,
11. Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L221-2 du code de la Mutualité.
12. Les délégations de pouvoirs pour les opérations individuelles prévues à l'article 20 des statuts.
13. Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - Délégation de pouvoir

L'assemblée générale peut déléguer pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L221-2 du Code de la Mutualité, ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable que pour un an.

ARTICLE 21 - Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée sauf autre disposition contraire ou demande exprimée par un tiers au moins des délégués présents.

ARTICLE 21-1 - Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation concernant les opérations individuelles, la délégation prévue à l'article 20, les prestations offertes concernant les opérations individuelles, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance et le choix d'un réassureur non régi par le Code de la Mutualité, les règles générales en matière d'opérations collectives, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une Mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13 est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués. À défaut, une seconde assemblée générale peut-être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13 est au moins égal au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13;

ARTICLE 21-2 - Délibérations nécessitant un quorum et une majorité simples

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées au 21-1 ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés, ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13 est au moins égal au quart du nombre total de ses délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents, représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou de vote électronique dans les conditions prévues par l'article L 114-13.

ARTICLE 22 - Force exécutoire des décisions

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la Mutuelle ainsi qu'à ses adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle Complémentaire et aux dispositions du Code de la Mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables selon les cas dans les conditions prévues aux articles L221-5 et/ou L221-6 du code de la Mutualité. Plus généralement, les

modifications des statuts et du règlement mutualiste sont applicables dès lors qu'elles ont été communiquées aux adhérents.

TITRE 2 CHAPITRE 2 Conseil d'administration

ARTICLE 23 - Composition

La Mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 18 administrateurs au plus. Leur nombre ne peut être inférieur à 10. Afin de garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil d'administration, au moins 40 % des sièges sont attribués à chaque sexe.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L 212-7 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 24 - Candidatures

Les candidatures peuvent être recueillies par le CA pour validation des conditions légales jusqu'à 2 mois avant la date de tenue de l'assemblée générale appelée à élire les administrateurs.

ARTICLE 25 - Conditions de capacité

Pour être éligibles au CA, les membres doivent :

- être âgés de dix-huit ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L114-21 du Code de la Mutualité,
- Respecter les règles afférentes au cumul des mandats prévues par l'article L114-23 du Code de la Mutualité,

Les membres du conseil d'administration doivent disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requises, conformément aux dispositions de l'article L114-21 du Code de la Mutualité,

ARTICLE 26 - Limite d'âge

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans ne peut excéder 1/3 des membres du CA.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 27 - Modalités de l'élection

Les membres du CA sont élus par l'ensemble des délégués de l'assemblée générale au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Le vote est secret et peut se dérouler par bulletin, par correspondance, ou par voie électronique.

ARTICLE 28 - Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 (six) ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Les administrateurs cessent leur fonction lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions fixées aux présents statuts ; suite à une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution prise en application de l'article L612- 23-1 V du Code Monétaire et Financier ; lorsqu'ils présentent leur démission ou sont révoqués.

ARTICLE 29 - Renouvellement

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

ARTICLE 30 - Vacance

En cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, une démission, à la perte de qualité de membre participant ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, il est procédé à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part ; ainsi, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur. Dans le cas où le nombre d'administrateurs serait inférieur à dix, une assemblée générale est convoquée par le (la) Président(e) afin d'élire de nouveaux administrateurs.

ARTICLE 31 - Réunion

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du (de la) Président(e) et au moins 6 (six) fois par an.

Le (la) Président(e) établit l'ordre du jour et le joint à la convocation.

La réunion du conseil est obligatoire, quand elle est demandée par le quart au moins des membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni se faire représenter ni voter par correspondance.

La participation des administrateurs à la réunion peut intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des

caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les administrateurs participant à la réunion par ces moyens de visioconférence ou de télécommunication sont alors réputés présents.

Le dirigeant opérationnel assiste à toutes les réunions du conseil d'administration.

Le (la) Président(e) peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration.

Les administrateurs et toutes les personnes présentes aux réunions du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion s'opposant à la divulgation de renseignements ou informations confidentielles.

ARTICLE 32 - Représentant(s) des salariés

Deux représentant(e)s des salariés de la Mutuelle élus pour une durée de 4 ans, dans les conditions prévues à l'article L114-16-2 III du code de la mutualité, assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Ces représentants des salariés sont élus lors d'une élection organisée par la Mutuelle, concomitamment aux élections professionnelles de l'entreprise.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit d'un poste de représentant élu des salariés, ce poste est pourvu par le candidat, figurant sur la même liste que celui dont le poste devient vacant, immédiatement après le dernier candidat élu. Ce nouveau représentant des salariés continue alors le mandat de son prédécesseur jusqu'à l'achèvement de celui-ci.

ARTICLE 33 - Délibérations

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 34 - Sanctions

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année.

ARTICLE 35 - Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L114-32 du Code de la Mutualité.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit, conformément à l'article L114- 17 du Code de la Mutualité, un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale. Le rapport de gestion inclut les informations

mentionnées à l'article L212-6 du Code de la Mutualité.

Le conseil d'administration établit le rapport de solvabilité visé à l'article L355-5 du Code des Assurances.

Il établit chaque année le rapport visé à l'article L116-4 du Code de la Mutualité qu'il présente à l'assemblée générale.

Il nomme, sur proposition du (de la) président(e) du conseil d'administration, Le (la) dirigeant(e) opérationnel(le) qui ne peut être un administrateur. Il peut mettre fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure. Il approuve les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

Il approuve les politiques écrites de la Mutuelle relatives notamment à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant à l'externalisation. Il veille à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Le conseil d'administration entend directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du dirigeant opérationnel si les membres du conseil d'administration l'estiment nécessaire. Le conseil d'administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant de ce conseil.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L221-2 du code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence pour une durée maximale d'un an au (à la) président(e) du conseil d'administration ou au dirigeant opérationnel.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles.

ARTICLE 36 - Direction effective et délégations de pouvoirs par le conseil d'administration

Le conseil d'administration confie la direction effective de la Mutuelle au (à la) président(e) et au dirigeant opérationnel qui doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article L114-21 du Code de la Mutualité. Il fixe les conditions dans lesquelles il délègue au dirigeant opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au (à la) président(e), soit au dirigeant opérationnel, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

ARTICLE 37 - Indemnisation

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à des administrateurs, dans les conditions prévues aux articles L114-26 et L114-27 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 38 - Remboursement de frais

La Mutuelle rembourse sur justificatif aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour liés à l'exercice de leurs fonctions dans les limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité tel que prévu à l'article L114-26 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 39 - Interdictions

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs d'utiliser ou de se prévaloir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

ARTICLE 40 - Conventions réglementées soumises à autorisation

Sous réserve des dispositions de l'article 42 des présents statuts, toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou un dirigeant opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs de la Mutuelle ou dirigeant opérationnel est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur ou un dirigeant opérationnel et toute personne morale appartenant au même groupe que la Mutuelle au sens de l'article L 212-7 du Code de la Mutualité.

Lorsque le conseil d'administration est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés issus d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du Code de la Mutualité, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur ou un dirigeant opérationnel de la Mutuelle sont également soumises aux dispositions du premier alinéa.

La décision du conseil d'administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice. Lorsque la

personne intéressée par la convention est un administrateur, ce dernier ne peut pas prendre part au vote.

ARTICLE 41 - Conventions courantes autorisées

Les dispositions de l'article 40 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel, telles que définies par le décret pris en application de l'article L114-33 du Code de la Mutualité. Toutefois ces conventions sont communiquées par les intéressés au (à la) Président(e) du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le (la) président(e) aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés par l'assemblée générale dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 42 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque l'administrateur ou Le (la) dirigeant(e) opérationnel(le) peut en bénéficier aux mêmes conditions que celles offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs ou dirigeant opérationnel.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants, et descendants des administrateurs ou dirigeant opérationnel ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 43 - Obligations de l'administrateur

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateur qu'ils exercent dans une autre Mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité.

Les administrateurs sont tenus de suivre les formations incluses au programme de formation mis en place par la Mutuelle afin de les doter de la compétence requise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

ARTICLE 44 - Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux

dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 45 - Comité d'audit

En application des articles L 823-19 et L 823-20 du Code du Commerce et de l'article L114-17 du Code de la Mutualité, un comité d'audit est constitué. Sa composition est fixée par le conseil d'administration.

Les modalités de fonctionnement du comité d'audit sont régies par une charte adoptée par le Conseil d'administration.

TITRE 2 CHAPITRE 3

Président(e) et bureau

ARTICLE 46 - Composition

Le conseil d'administration (CA) élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) président(e),
- Deux vice-président(e)s,
- Un(e) secrétaire général(e),
- Un(e) trésorier(e),
- Des président(e)s de commissions.

Le bureau est validé pour un an par le CA au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement. Le CA peut à tout moment mettre un terme aux fonctions d'un membre du bureau et procéder à son remplacement.

ARTICLE 47 - Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du (de la) président(e). Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

La participation des membres du bureau à la réunion peut intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres du bureau participant à la réunion par ces moyens de visioconférence ou de télécommunication sont alors réputés présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

ARTICLE 48 - Élection du (de la) président(e) et terme du mandat de président(e)

Conformément à l'article L114-18 du Code de la Mutualité, le conseil d'administration élit parmi ses membres un (une) président(e). Il (elle) est élu(e) pour un an en qualité de personne physique. Il (elle) est rééligible. Le vote se déroule à main levée. Il peut se dérouler à bulletin secret à la demande d'un membre du CA.

En cas de décès, démission, révocation ou de perte de qualité d'adhérent du (de la) Président(e) ou de cessation de son mandat en

vertu d'une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, il est pourvu à son remplacement par le CA qui procède à une nouvelle élection.

Le CA est convoqué immédiatement à cet effet par un des vice-présidents. Dans l'intervalle, les fonctions de président(e) sont remplies par le (la) vice-président(e) le (la) plus âgé(e).

ARTICLE 49 - Attributions du (de la) président(e)

Le (la) président(e) représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) est compétent(e) pour décider d'agir en justice ou défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il (elle) convoque le CA et en établit l'ordre du jour. Il (elle) organise et dirige ses travaux dont il (elle) rend compte à l'assemblée générale.

Il (elle) détient les attributions définies par l'article L114-18 du Code de la Mutualité. Il (elle) informe le conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre 1^{er} du livre VI du code monétaire et financier.

Il (elle) veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il (elle) engage les dépenses.

Il (elle) soumet au CA les conventions réglementées prévues à l'article L 114-32 du Code de la Mutualité. Il (elle) donne avis aux commissaires aux comptes de ces conventions.

Il (elle) communique aux membres du CA et aux commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions portant sur des opérations courantes telles que définies à l'article L 114-33 du Code de la Mutualité.

Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du CA où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Le (la) président(e) est autorisé(e), sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au dirigeant opérationnel ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 50 - Attributions des vice-président(e)s

Les vice-président(e)s secondent le (la) président(e) qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 51 - Attributions du (de la) secrétaire général(e)

Le (la) secrétaire général(e) est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le (la) secrétaire général(e) est autorisé(e), sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au dirigeant opérationnel ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 52 - Attributions du (de la) trésorier(e)

Le (la) trésorier(e) effectue les opérations fi-

nancières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il (elle) est chargé(e) du paiement des dépenses engagées par le (la) Président(e) et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il (elle) fait procéder, selon les directives du CA, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il (elle) prépare et soumet au CA :

- les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport relatif aux flux financiers avec d'autres organismes mutualistes,
- les éléments nécessaires aux rapports de gestion et de solvabilité.

Le (la) trésorier(e) est autorisé(e), sous sa responsabilité et son contrôle, à confier au dirigeant opérationnel ou à des salariés l'exécution de certaines missions qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 53 - Présidence

Pour son fonctionnement quotidien le CA s'est doté d'une présidence afin d'aider le (la) président(e) dans la mise en œuvre quotidienne et le suivi des décisions du conseil d'administration. Participent aux réunions :

- Président(e)
- Vice-président(e)s
- Trésorier(e)
- Secrétaire général(e)

Le (la) dirigeant(e) opérationnel(le) est invité par le (la) président(e) à participer pour les dossiers le concernant.

Il est précisé que la présidence n'est pas un organe décisionnaire.

TITRE 2 CHAPITRE 4 Organisation financière

ARTICLE 54 - Produits

Les produits de la Mutuelle comprennent :

- Les cotisations globales des membres participants,
- Les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,
- Les dons, legs et subventions,

Plus généralement, tout autre produit non interdit par la loi.

ARTICLE 55 - Charges

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants et ayants droit,
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle,
- La part affectée à la Mutuelle dédiée qui ne peut excéder 5 % de la masse globale des cotisations hors taxes. Dans cette limite l'assemblée générale de la MCV PAP fixe chaque année le pourcentage affecté,
- Les cotisations aux unions et aux fédérations,

- Les versements au système fédéral de garantie ou au fonds de garantie,
- Les apports et les transferts financiers vers une union ou une Mutuelle dédiée,

Plus généralement, toutes autres charges non interdites par la loi.

ARTICLE 56 - Paiement des dépenses

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

ARTICLE 57 - Fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement s'élève à 381 100 €.

ARTICLE 58 - Système fédéral de garantie

La Mutuelle est adhérente au système fédéral de garantie de la Mutualité Française.

ARTICLE 59 - Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes titulaires et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du Code de Commerce sont nommés par l'assemblée générale conformément à l'article L114-38 du code de la Mutualité pour 6 (six) exercices.

Le (la) Président(e) convoque les commissaires aux comptes à toute assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés,
- prend connaissance de l'avis donné par le (la) président(e) du conseil d'administration de toutes les conventions réglementées en application de l'article L114-32 du Code de la Mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale le rapport spécial relatif aux conventions réglementées mentionné à l'article L114-34 du code de la Mutualité,
- fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tout renseignement sur l'activité de la Mutuelle sans pouvoir opposer le secret professionnel.
- signale sans délai à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution tout élément constitutif de faits mentionnés à l'article L612-44 du Code Monétaire et financier,
- porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions.
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il aurait relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,

- joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule, le cas échéant, les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés au bénéfice d'une Mutuelle relevant du Livre III du code de la Mutualité,
- présente à l'assemblée générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles des certificats mutualistes ont été achetés et utilisés lors du dernier exercice clos.
- plus généralement, effectue toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions.

TITRE 3 DISSOLUTION VOLONTAIRE

ARTICLE 60 - Dissolution et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 21-1 des statuts.

Lors de la même réunion, l'assemblée générale désigne le ou les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif. Ces attributaires sont d'autres Mutuelles, unions ou fédérations, le fonds de solidarité et d'action mutualiste mentionné à l'article L421-1 du code de la Mutualité, ou le fonds de garantie mentionné à l'article L 431-1 du même code. A défaut de dévolution, par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'ex-

cédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L431-1 précité.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Les liquidateurs effectuent les opérations conformément aux dispositions de l'article L212-14 du code de la Mutualité.

TITRE 4 ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE

Sections à caractère professionnel ou interprofessionnel

ARTICLE 61 - Objet et rôle des sections

Conformément à l'art. L115-4 du code de la Mutualité, les membres participants sont répartis en sections. Ces sections regroupent chacune les membres participants appartenant à une même entreprise, à une même branche d'activité ou à un même secteur géographique.

Celles-ci sont créées par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 62 - Organisation et Fonctionnement

Sous la responsabilité du conseil d'administration de la Mutuelle, chaque section est

administrée par une commission de gestion appelée « comité de section » à laquelle le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et présidée par le (la) président(e) du conseil d'administration de la Mutuelle ou son délégué. Le comité de section est composé au minimum de cinq membres. Ce comité élit un bureau qui, outre le président, est composé d'un secrétaire pour une durée de 4 (quatre) ans.

Les comités de section ont la charge de réunir les sections de vote dépendant de leur section, pour élire les délégués à l'assemblée Générale de la Mutuelle.

Les membres du comité de section s'engagent à :

- Préserver l'indépendance de la Mutuelle,
- Respecter les statuts de la Mutuelle,
- Respecter les directives du conseil d'administration de la Mutuelle.

Le conseil d'administration de la Mutuelle peut démettre de ses fonctions tout membre du comité ne respectant pas ces dispositions.

Le correspondant de la Mutuelle et les adhérents relais peuvent être invités aux réunions du comité de section.

Le membre participant, élu administrateur de la Mutuelle est membre de droit du comité de section dont il relève.

Les règles de fonctionnement de la section font l'objet d'un règlement établi par le conseil d'administration de la Mutuelle lorsque la section ne verse à ses membres aucune prestation propre et n'exige le versement d'aucune cotisation spécifique.